

DELIBERATION N° 78-12 DU 25 OCTOBRE 1978
PORTANT DELIBERATION DU BUDGET DE 1979 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie" ;

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12 ;

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1979 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"
est adopté.

Il est arrêté en recettes :

SECTION I	494 184 000 F
SECTION II	49 337 000 F
TOTAL DES RECETTES	<hr/> 543 521 000 F

Il est arrêté en dépenses :

SECTION I

A - Fonctionnement	37 390 000 F
B - Etudes et interventions	396 779 000 F
TOTAL 1ère SECTION	<hr/> 434 169 000 F

SECTION II

A - Immobilisations	2 134 000 F
B - Interventions	97 080 000 F
TOTAL 2ème SECTION	<hr/> 99 214 000 F
TOTAL GENERAL	533 383 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 10 138 000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1979 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1979 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

Nature des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Références budgétaires
<u>ETUDES</u>	9 903 000	10 049 000	B 65/636
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	506 400 000	182 700 000	B 65/66811 + 66821 + 66825
Mesures diverses		172 530 000	B 65/632 + 668 autres que ci-dessus
Acquisitions, prêts, avances et immobilisations		97 080 000	B 6952 + 6954 + 6955
TOTAL	516 303 000	462 359 000	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER